



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de l'Environnement, du Climat
et du Développement durable

Luxembourg, le **13 SEP. 2021**

ADMINISTRATION COMMUNALE DE
WALDBILLIG
1, rue André Hentges
L-7680 WALDBILLIG

N/Réf.: 97990-M

La Ministre de l'Environnement, du Climat et du Développement durable

Vu la loi du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles et ses règlements d'exécution du 1^{er} août 2018 ;

Vu la demande et les annexes du 3 décembre 2020 de la part de l'Administration communale de Waldbillig ayant pour objet une destruction au sens de l'article 17 de la loi du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles et l'empierrement d'un chemin rural au lieu-dit « Résitenhéicht » sur le territoire de la commune de WALDBILLIG ;

Vu le bilan écologique soumis portant référence 2021_00097-Waldbillig du 3 mars 2021 ;

Vu le courrier du Ministère de l'Environnement, du Climat et du Développement durable en date du 11 juin 2021 ;

Vu les informations supplémentaires soumises le 16 juin 2021 ;

Arrête :

Article 1.- Le requérant désigné ci-avant est autorisé à effectuer une destruction au sens de l'article 17 de la prédite loi du 18 juillet 2018 et l'empierrement d'un chemin rural au lieu-dit « Résitenhéicht » sur le territoire de la commune de WALDBILLIG dans le respect des conditions définies par le présent arrêté.

Article 2.- Le bilan écologique soumis par le requérant portant référence 2021_00097-Waldbillig du 3 mars 2021 fait état d'une destruction au sens de l'article 17 de la prédite loi du 18 juillet 2018 de 17.549 éco-points à compenser.

Article 3.- En raison des mesures de compensation in situ, un montant total de 23 éco-points est à déduire de la somme de 17.549 éco-points de manière à ce que le déficit à compenser s'élève à 17.526 éco-points.

Le requérant est autorisé à débiter cette valeur du registre prévu à l'article 66 de la prédite loi du 18 juillet 2018 moyennant paiement d'une taxe de remboursement à hauteur de EUR 17.526 (dix-sept mille cinq cent vingt-six euros) sur le compte de l'Etat tel que précisé sur le formulaire intitulé « taxe de remboursement » annexé à la présente.

Article 4.- La présente autorisation ne prend effet qu'après le règlement de l'intégralité de la taxe de remboursement définie à l'article 3.

Article 5.- Les travaux sont réalisés sur le territoire de la commune de WALDBILLIG, au lieu-dit « Résitenhéicht », conformément à la demande et au projet soumis portant le numéro 201166 daté au 27 novembre 2020.

Article 6.- Toute destruction, réduction ou détérioration de biotopes protégés ou habitats visés par l'article 17 de ladite loi du 18 juillet 2018 non reprise sur le bilan écologique soumis doit faire l'objet d'une demande d'autorisation à part, y compris une identification précise des biotopes protégés et habitats à faire élaborer par une personne agréée en la matière ainsi qu'une

évaluation des éco-points conformément à ladite loi du 18 juillet 2018 et de son règlement d'exécution du 1^{er} août 2018.

Article 7.- Le tracé du chemin reste exactement le même que celui du chemin existant.

Article 8.- La largeur de la bande de roulement ne dépasse pas 3,50 m. L'assise de chaque chemin a une largeur maximale de 4,50 m sur une longueur de 600 m.

Article 9.- Le chemin a un dévers vers l'aval de +/- 2% et une pente maximale de 12%.

Article 10.- Aucun arbre ni arbuste n'est endommagé ou enlevé.

Article 11.- Les matériaux utilisés pour l'empierrement ne comportent ni béton asphaltique, ni goudron, ni déchets en plastique, ni bois ou métal, ni aucun autre déchet.

Article 12.- Le chemin (sauf les deux entrées du chemin) reste perméable à l'eau et est construit à l'aide de matériaux pierreux naturels provenant de la région.

Article 13.- Les matériaux argileux et limoneux ne sont pas admis pour la construction.

Article 14.- La bande de travail est réduite au strict minimum.

Article 15.- Les travaux sont réalisés en dehors des périodes de couvain des oiseaux présents sur le site.

Article 16.- Le tapis de béton asphaltique se limite sur une longueur maximale de 25 m à chaque entrée.

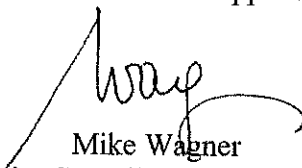
Article 17.- En vertu de l'article 60, paragraphe 2, dernier alinéa, de la prédite loi du 18 juillet 2018, vous êtes tenus d'afficher l'autorisation aux abords du chantier pendant 3 mois dès réception de la présente. Le délai de recours devant les juridictions administratives court à l'égard des tiers à compter du jour où cet affichage est réalisé.

Article 18.- Contre la présente décision, un recours en annulation peut être interjeté auprès du Tribunal administratif. Ce recours doit être introduit sous peine de déchéance dans un délai de 3 mois à partir de la notification de la présente décision par requête signée d'un avocat à la Cour.

La présente vous est accordée sans préjudice d'autres autorisations et du droit de superficie éventuellement requis.

Toute modification par rapport au bilan écologique et aux mesures compensatoires soumis doit faire l'objet d'une nouvelle autorisation.

Pour la Ministre de l'Environnement,
du Climat et du Développement durable


Mike Wagner
Premier Conseiller de Gouvernement

Copies pour information :

- Arrondissement CENTRE-EST
- Commune de WALDBILLIG